

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayeur
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMIN SA

LES MARES

01130 Saint-Germain-de-Joux

Références : 20250221-RAP-S31-1

Code AIOT : 0006100300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SAMIN SA implanté LES MARES - 01130 Saint-Germain-de-Joux.

L'inspection a été annoncée le 26 juin 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN SA
- LES MARES 01130 Saint-Germain-de-Joux
- Code AIOT : 0006100300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN exploite une carrière souterraine de calcaire dite « des Mares » sise sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN DE JOUX et de PLAGNE.

Cette carrière bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 29 mai 1995 délivré pour une durée de 30 années. La carrière est autorisée sur une emprise d'environ 64 ha et un linéaire de galerie d'environ 25 km.

Le rythme maximum d'exploitation est de 200 000 tonnes/an et le rythme moyen d'exploitation de 150 000 t/an. L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2019 a introduit de nouvelles prescriptions quant à l'exploitation de la carrière (augmentation du gisement exploitable par approfondissement et modification de la remise en état avec un remblaiement partiel à l'aide de matériaux extérieurs inertes).

Le tonnage cumulé de calcaire extrait et de remblai extérieur valorisé dans le cadre de la remise en état est limité à 200 000 tonnes/an au maximum et à 150 000 tonnes/an en moyenne sur la période 2019-2025.

La carrière est exploitée par SAMIN pour son calcaire très pur, d'une qualité répondant aux exigences des clients industriels, notamment pour la fabrication du verre. Sa faible teneur en fer en fait un gisement exceptionnel. La méthode d'exploitation mise en œuvre par SAMIN est celle des chambres et piliers, par abattage à l'explosif. Le calcaire extrait en carrière est ensuite transporté jusqu'à l'usine pour y être traité en vue de sa commercialisation.

SAMIN valorise par ailleurs des matériaux inertes externes qui participent au réaménagement coordonné des galeries et viennent s'ajouter aux rares matériaux stériles issus de l'exploitation. A ce jour, 1,5 kilomètres de galeries ont été remblayés.

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle annuel de la carrière souterraine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Contrôles d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Traçabilité des TEX et sédiments	Code de l'environnement, article R.543-43-1.II
2	Taux de défrètement	Arrêté Préfectoral du 25/05/1995, article 7.4.1
3	Suivi du site	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2
4	Nature des remblais	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.1
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions contrôlées sont globalement respectées. L'exploitant a engagé des actions pour lever les non-conformités relevées lors de la dernière inspection.

En outre, l'inspection des installations a identifié deux non-conformités mineures relatives :

- à l'absence de traçabilité du deuxième contrôle visuel lors du déchargement des camions acheminant les déchets inertes sur le lieu de remblayage dans la carrière,
- aux conditions de remise au transporteur des justificatifs d'acceptation des déchets inertes pour valorisation dans la carrière.

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant (cf. fiche de constat n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-43-1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au registre national RNDTS
Prescription contrôlée : II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R.541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un registre chronologique d'entrée des déchets inertes conforme et que ces données ont été télé-transmises au registre national des terres excavées et sédiments (RDNTS) pour l'année 2024. L'exploitant a expliqué qu'une ligne du registre correspond au tonnage de matériaux accueilli par mois par chantier faisant systématiquement l'objet d'un document préalable d'acceptation. Les coordonnées GPS des chantiers sont bien enregistrés dans le registre et transmises au RDNTS afin de localiser précisément l'origine des matériaux inertes valorisés. L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Taux de défruitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/1995, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Prescription contrôlée : Le taux de défruitement moyen de la carrière ne doit pas dépasser 52 %.
Constats : L'inspection des installations constate que le bilan d'exploitation annuel réalisé par le CEREMA au titre de l'année 2023 conclut à un taux de défruitement moyen de 48,2 %. L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la stabilité
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines à un examen géologique de la carrière qui reprendra : • un examen des nouveaux piliers et du toit, • un relevé des failles, • un rapport concernant la connaissance des zones altérées, fracturées et saines à l'avancement de l'exploitation. Les zones considérées altérées et fracturées devront être reportées sur un plan. • un avis sur la stabilité, • un avis, avant défonçage, quant à la nécessité ou pas de réaliser des banquettes d'1 mètre de large environ pour les galeries en surlargeurs en zone fracturée. Cet examen devra référencer les galeries sur lesquelles portent ses observations et avis de manière précise. Pour cela, le responsable désigné de la carrière souterraine devra accompagner systématiquement les représentants de l'organisme lors de sa visite.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un organisme compétent en stabilité des galeries souterraines a réalisé un examen géologique en mai 2024 conforme aux prescriptions ci-dessus. Cet examen n'a pas révélé d'évolution notable de la stabilité de la carrière et n'a pas fait l'objet de recommandation particulière à destination de l'exploitant.
L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nature des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes suivants : - les bétons (code déchets : 17 01 01), uniquement déchets de construction et de démolition triés (non ferraillés) ; - les briques (code déchets : 17 01 02), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; - les tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 03), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; - le mélange de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07), uniquement déchets de construction et de démolition triés ; - les terres et pierres, y compris déblais (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et pour les terres et pierres provenant de sites contaminés ; - le verre (code déchets : 17 02 02, 15 01 07 et 19 12 05) ; - les déchets à base de fibre de verre (code déchets : 10 11 03), seulement s'ils ne contiennent pas de liant organique ; - les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron ni d'amiante (code déchets : 17 03 02), triés, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Constats :

L'inspection des installations classées a mené un contrôle au niveau du secteur V58 ayant fait l'objet d'un surcreusement et faisant l'objet d'un remblaiement partiel.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- les déchets présents sur les zones en cours de remblayage étaient constitués de terres et pierres,
- la zone remblayée est carrossable et a fait l'objet parfois d'une mise en place de stérile d'exploitation permettant d'améliorer la portance.

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploiter la carrière

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté (soit jusqu'au 29 mai 2025).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'autorisation d'exploiter la carrière arrive à terme le 28 mai 2025 et qu'au jour de l'inspection, aucune demande de renouvellement, extension ou de prolongation de l'autorisation n'a été transmise en préfecture.

L'exploitant confirme :

- qu'il souhaite déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour renouveler et étendre l'exploitation de la carrière souterraine pour une durée de 30 ans,
- que ce dernier est en cours de réalisation et ne sera a priori pas déposé avant l'échéance de l'autorisation actuelle.

Afin d'éviter une rupture d'activité dans la carrière, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il transmettra un porter à connaissance (PAC) en préfecture afin de demander une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 3 ans dans les conditions actuelles d'exploitation et de remise en état, au vu du gisement exploitable encore présent au titre de l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation.

L'inspection des installations classées prend note de cette décision et informe l'exploitant qu'en l'absence de transmission de cette demande de prolongation d'autorisation, la carrière devra être remise en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1995 modifié. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que soit joints au PAC les documents suivants :

- la mise à jour du montant des garanties financières,
- une mise à jour du plan de phasage,
- l'avis des maires des communes impactées (Plagne et Saint-Germain de Joux),
- l'avis des propriétaires concernées (au titre de la remise en état, en cas de modification des conditions de remise en état du site prévues dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 modifié).

Le 10 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'administration un porter à connaissance afin de demander une prolongation de la durée d'exploitation de 3 ans dans les conditions actuelles d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 modifié.

Ce PAC contient l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'inspection des installations classées. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1995, article 7.8.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'admission des déchets au niveau de la carrière
Prescription contrôlée : <i>7.8.3.4 - Contrôles d'admission des déchets</i> <i>Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.</i> <i>Avant toute admission des déchets dans la carrière, les déchets sont contrôlés au niveau de la plateforme de l'usine de traitement de Tacon. À cet effet, un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 7.8.2.3.</i> <i>L'exploitant effectue un nouveau contrôle du contenu du chargement au niveau de la carrière. Le déversement direct de la benne du camion de livraison dans la carrière est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</i> <i>Le stockage de déchets, même temporaire, en extérieur sur le carreau de la carrière est interdit.</i> <i>Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.</i> <i>En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets, contenant à minima les informations suivantes :</i> <i>- la quantité de déchets admise,</i> <i>- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</i> <i>En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée sous un mois des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).</i>
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un deuxième contrôle visuel et olfactif était réalisé par l'exploitant lors du déchargement du camion. L'inspection des installations classées a noté que ce contrôle ne fait pas l'objet d'une traçabilité. L'inspection des installations classées a constaté que le chauffeur était en possession d'un bon de pesée en arrivant à la carrière. Ce bon fait office d'accusé de réception visé par l'article 7.8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 modifié. L'inspection des installations classées considère que cet accusé doit être délivré après la réalisation du 2ème contrôle et non avant.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit modifier sa procédure d'accueil des déchets inertes afin de clarifier les conditions de remise du justificatif d'acceptation des déchets inertes à remettre au transporteur. L'exploitant doit enregistrer le résultat des contrôles et notamment le 2ème contrôle réalisé lors du déchargement du camion. La date et l'heure de l'acceptation des déchets doivent figurer sur ce justificatif d'acceptation des déchets inertes dans la carrière pour valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois